

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 210-1 et suivants, L 300-1, R 213-4 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le SCoT de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération approuvé le 13/02/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VANNES ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de VANNES en date du 10 février 2020 déléguant l'exercice du Droit de Prémption Urbain à Golfe Morbihan - Vannes Agglomération ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération en date des 25 mars 2021 et 24 mars 2022 acceptant la délégation du Droit de Prémption Urbain de la Commune de VANNES ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de Golfe Morbihan - Vannes Agglomération en date des 28 septembre 2020 et 22 avril 2021 donnant délégation à Monsieur le Président d'exercer le Droit de Prémption Urbain dans les zones d'activités économiques de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 23 mars 2023 par l'intermédiaire de Maître Nicolas LE CORGUILLE portant à la connaissance de la Commune de VANNES la vente du bien concernant la parcelle cadastrée en section BI numéro 361, pour une superficie de 2 358 m², appartenant à la SARL LA CLAVERIE INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Hubert ROLLAND ;

Vu la valeur vénale du bien, objet de la présente décision, mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération est compétente en matière de développement économique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques ;

Considérant par ailleurs que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » impose aux collectivités locales ou aux établissements publics de coopération intercommunale de rechercher l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser pour les opérations et actions d'aménagement visées à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que ladite loi est d'application immédiate et emporte une obligation de sobriété foncière visant à atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) à échéance de 2050 ;

Considérant que Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération pour anticiper les nombreuses demandes d'implantation d'activités économiques sur son territoire, en proposant une offre foncière adaptée et diversifiée, tout en veillant à respecter les objectifs de sobriété qui lui sont assignés par la loi, a

Mise en ligne le 24/04/2023

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230421-230421_DEC01-AU

décidé de réaliser une étude stratégique de densification, requalification de ses Zones d'Activités Economiques (décision du Bureau communautaire du 7 octobre 2022) ;

Considérant que les premiers éléments de cette étude font apparaître un stock de foncier disponible à la vente qui ne représente que 2 à 4 ans de commercialisation au rythme moyen constaté entre 2018 et 2022 et que l'un des enjeux importants identifié consiste à optimiser le foncier économique en luttant notamment contre les mutations défavorables ;

Considérant que ledit foncier est situé au sein du périmètre d'extension de la zone d'activité économique (ZAE) de PENTAPARC existante ;

Considérant que la politique d'optimisation et de création de réserve foncière visée par le SCoT a spécifiquement vocation à être mise en œuvre dans le cas d'espèce compte tenu de l'offre foncière commercialisable au sein des ZAE communautaires eu égard aux besoins en foncier économique identifiés sur la commune de VANNES et au-delà sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la stratégie communautaire de développement économique de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération nécessite de se rendre propriétaire de ladite emprise afin d'anticiper et d'adapter l'offre aux mutations économiques futures ;

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

DECIDE

Objet : Parcelle cadastrée en section BI numéro 361 - VANNES Exercice du droit de préemption

Article 1 :

D'exercer au nom de la Communauté d'agglomération son droit de préemption urbain, sur la parcelle cadastrée en section BI numéro 361, appartenant à la SARL LA CLAVERIE INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Hubert ROLLAND, située Allée de Kerpayen à VANNES (56000), d'une contenance totale de 2 358 m² - numéro d'enregistrement de la DIA 056 260 23 Z 0229.

Article 2 :

D'autoriser l'acquisition de ce bien moyennant le prix de cent vingt-cinq mille euros (125 000 euros).

Article 3 :

Que la présente décision sera :

- notifiée à Maître Nicolas LE CORGUILLE, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à la SARL LA CLAVERIE INVESTISSEMENT, propriétaire, et à la SCI SAGA mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien,
- affichée et consignée au registre des préemptions.

Mise en ligne le 24/04/2023

Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230421-230421_DEC01-AU

Article 4 :

Que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan et au Service de Gestion Comptable de Vannes.

Article 5 :

De donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous actes et documents en vue d'accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires.

Vannes, le 21/04/2023,



David ROBO
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long vertical stroke that extends upwards, crossing the date above.

Le Président

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'effet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr